

Économie monétaire et bancaire

Le canal de la finance directe : les marchés de capitaux

Ce cours vous est proposé par Jean-Marc Figuet, Bordeaux School of Economics et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Activités

Attention : ceci est la version corrigée de l'activité.

Quiz

- 1. Une action est un titre de propriété.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 2. Les revenus d'une action sont le dividende réel et la plus-value éventuelle.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 3. La maturité d'une action est connue à priori.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 4. Une obligation est un titre de dette.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 5. Quelles sont les caractéristiques d'une obligation :**
 - a. Maturité
 - b. Taux d'intérêt
 - c. Plus-value
 - d. Montant

Exercice

Consigne

Pour un épargnant, quelles sont les différences entre la détention d'une action et d'une obligation ?

Correction

Une **action** est un droit de propriété alors qu'une obligation est un titre de dette. Le détenteur d'une action est donc un actionnaire (un copropriétaire) de la firme alors que le détenteur d'une obligation est un créancier. Le statut est différent, notamment en cas de faillite de l'émetteur. Le risque est donc différent.

Le revenu attaché à ces titres est différent. Les dividendes éventuels constituent le revenu des actions. Les intérêts programmés, celui des obligations.

Références

Comment citer ce cours ?

Economie monétaire et bancaire, Jean-Marc Figuet, AUNEGe (<http://auneger.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.